



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7799 relative au défrichement d'environ 3,4 ha en nature de résineux afin de créer un lotissement d'habitation de 29 lots individuels et 2 macro-lots sur la commune de Saubion (40), reçue le 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer, après défrichement, un lotissement d'habitation comportant 29 lots individuels et 2 macro-lots, sur un terrain d'assiette d'environ 3,5 ha, comprenant la réalisation d'espaces verts, de voiries, de bassins d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUha du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 21 août 2012 et correspondant à une zone à urbaniser ayant vocation à accueillir des bâtiments de type logements ;
- dans le prolongement d'une zone pavillonnaire au sud-ouest, en cours d'aménagement,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud »,
- à environ 1,5 km au sud des zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Étang de Hardy et Étang Blanc* et *Zones humides d'arrière-dune du marensin*,
- à environ 1,5 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*,

Considérant que le porteur de projet s'engage à effectuer la phase de défrichement hors période de reproduction de l'avifaune (entre mars et août), ce qui contribue à limiter les impacts sur cette population ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, précédemment identifiés ;

Considérant que le terrain du projet s'implante entre deux secteurs boisés au nord et à l'est et que ces espaces sont susceptibles d'abriter certaines espèces faunistiques et floristiques, dont certaines sont potentiellement protégées et/ou menacées ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet a identifié une zone naturelle en limite nord du projet, incluant un ruisseau et faisant office de limite communale, qu'il s'engage à préserver cet espace naturel en instituant une zone-tampon d'environ 10 mètres qu'il laissera non-défrichée et non-aménagée ;

Considérant que la limite est du projet est caractérisée par l'existence du canal de Monbardon, et qu'il convient au porteur de projet de prendre les mesures adaptées de limitation des risques d'impacts sur ce dernier au même titre que sur le ruisseau précédemment cité ;

Considérant que compte-tenu de la nature sableuse des sols et sous-sols présents au droit du projet, d'une bonne capacité d'infiltration, il a été décidé de traiter les eaux pluviales sur site par la mise en place de 3 bassins de collecte et d'infiltration répartis en réseau le long de la future voie principale desservant les lots, avec rejet final par débit régulé à 3 litres par seconde par hectare dans le ruisseau en limite nord du projet ; Étant précisé sur ce point que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau communal existant ;

Considérant que le porteur de projet évoque la création d'environ 1,25 ha d'espaces verts et d'aménagements paysagers et l'utilisation d'essences végétales locales ; Etant précisé que le choix d'espèces rustiques et non-allergènes contribue à lutter contre la problématique de santé publique que sont les allergies à certaines espèces ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte la problématique du risque incendie dans le secteur et de l'intégrer à la conception de son projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,4 ha en nature de résineux afin de créer un lotissement d'habitation de 29 lots individuels et 2 macro-lots sur environ 3,5 ha sur la commune de Saubion, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

